

Pandémie de COVID-19

Guide pour les travailleuses et travailleurs ainsi que pour les stagiaires provenant de l'extérieur du Canada invités à l'Université Laval

Mise à jour : 18 février 2021



TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE	3
Reprise de la mobilité internationale des travailleuses et travailleurs ainsi que des stagiaires à l'Université Laval	4
Biométrie	4
Voyages essentiels seulement	5
Lettre d'appui pour voyage essentiel au Canada	5
Membres de la famille	6
Test de COVID-19 négatif obligatoire avant de voyager	6
Voyager et entrer au Canada	7
Plan de quarantaine de 14 jours	11
Démarches à réaliser auprès de l'Université Laval AVANT votre arrivée au Canada	14

MISE EN GARDE

Le présent document a été préparé par le Vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines le 18 février 2021 et fait état des règles et des normes en viqueur à cette date.

Il est un complément aux instructions d'immigration communiquées par l'Université Laval aux travailleuses et travailleurs et stagiaires étrangers et présente un résumé des règles actuelles en lien avec la pandémie de COVID-19 qui concernent la mobilité des travailleuses et travailleurs provenant de l'extérieur du Canada à la date de sa rédaction. À noter que les stagiaires de formation ou de recherche (SFR) ont le statut d'étudiant à l'Université Laval, mais sont considérés comme des travailleuses et travailleurs étrangers par l'immigration canadienne, et ce, même si leur séjour n'est pas rémunéré et qu'il s'effectue dans le cadre de leurs études. Ainsi, si vous êtes stagiaire de formation ou de recherche, les consignes émises pour les travailleuses et travailleurs s'adressent aussi à vous.

Le présent document n'a aucune valeur légale et son respect ne garantit aucunement l'entrée au Canada, laquelle relève des autorités gouvernementales responsables en matière d'immigration et de la prérogative des agents frontaliers. L'Université Laval n'a aucun pouvoir à l'égard des décisions prises par les autorités gouvernementales, l'Agence des services frontaliers du Canada ou les compagnies aériennes.

Les règles en lien avec la COVID-19, notamment en ce qui concerne les déplacements internationaux ou nationaux, sont régulièrement mises à jour par les autorités canadiennes. Afin de vous y conformer et de préparer votre venue au Canada, il est donc de votre responsabilité de consulter, avant votre date de départ et aussi fréquemment que nécessaire, les règles officielles à jour auprès de ces autorités :

Restrictions de voyage au Canada

Exceptions pour les travailleuses et travailleurs étrangers

Quarantaine obligatoire à l'entrée au Canada

Séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel pour le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée

Consignes à suivre au Québec pour la personne de retour d'un pays étranger

Page de COVID-19 de l'Université Laval

Les formalités établies pour obtenir le permis de travail exigé afin d'exercer un emploi ou de réaliser un stage au Canada ainsi que tout autre document permettant d'entrer et de séjourner au Canada relèvent des autorités gouvernementales fédérales. Ainsi, l'Université Laval ne pourra être tenue responsable, pour quelque raison que ce soit, du refus des autorités gouvernementales canadiennes d'accéder à toute demande de permis ou de délivrer les autorisations nécessaires ni des délais engagés pour ce faire.

De plus, l'Université Laval n'est pas responsable, pour quelque raison que ce soit, de votre incapacité à voyager vers le Canada ou à y entrer, le cas échéant. Elle se dégage de toute responsabilité quant aux risques associés à votre voyage et à votre entrée au Canada. Si vous êtes une personne invitée par l'Université Laval à titre de travailleuse ou de travailleur ou encore une personne stagiaire provenant de l'extérieur du Canada, vous vous engagez à assumer les risques liés à votre voyage et à votre entrée au Canada ainsi que les conséquences matérielles et financières qui peuvent découler d'un refus d'entrée au pays, y compris celles relatives à l'emploi qui était prévu, le cas échéant.

REPRISE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AINSI QUE DES STAGIAIRES À L'UNIVERSITÉ LAVAL

L'Université Laval permet actuellement l'accueil des professeurs et des chercheurs invités, des stagiaires postdoctoraux, des moniteurs cliniques, des stagiaires de formation ou de recherche et de certains autres travailleurs étrangers, notamment des professeurs réguliers et des professionnels de recherche :

- > qui sont admissibles à l'obtention d'un permis de travail dispensé d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) (ou dans le cas des professeurs réguliers et de certains professionnels de recherche, à l'obtention d'un permis de travail basé sur une EIMT);
- > qui peuvent voyager vers le Canada;
- > et qui s'engagent auprès de l'Université Laval à assumer les risques liés à leurs démarches d'immigration, à leur voyage, à leur entrée au Canada, à leurs tests de dépistage de la COVID-19 et à leur quarantaine, incluant le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel pour le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée.

BIOMÉTRIE

La <u>biométrie</u> (photographie et empreintes digitales) est obligatoire pour demander un permis de travail au Canada.

À l'extérieur du Canada, elle est effectuée dans les centres de réception des demandes de visa (CRDV).

La pandémie de COVID-19 a des répercussions sur les services offerts par les CRDV. Consultez le site Web de votre CRDV avant de vous déplacer pour savoir s'il est ouvert et quels services il offre, le cas échéant. Trouvez les coordonnées du CRDV de votre pays ici.

Sans biométrie, le traitement de la demande de permis de travail ne peut être complété.

Ne vous inquiétez pas si la lettre pour la biométrie est expirée ou sur le point de l'être : elle devrait être acceptée après la réouverture du CRDV.

VOYAGES ESSENTIELS SEULEMENT

Pour le moment, le Canada ne permet l'entrée qu'aux personnes voyageant pour des motifs essentiels.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que la travailleuse ou le travailleur provenant de l'extérieur du Canada soit considéré comme voyageant pour des motifs essentiels :

> La personne a un permis de travail valide et vit normalement au Canada;

OU

- > La personne remplit tous les critères suivants :
 - elle a obtenu une lettre d'introduction approuvant un permis de travail (ouvert ou lié à un employeur donné);
 - elle a une offre d'emploi valide;
 - elle pourra travailler après avoir terminé sa quarantaine.

LETTRE D'APPUI POUR VOYAGE ESSENTIEL AU CANADA

Nous recommandons aux travailleuses et travailleurs ainsi qu'aux stagiaires provenant de l'extérieur du Canada, tant celles et ceux qui entament un séjour que celles et ceux qui reviennent poursuivre leur travail, d'obtenir une lettre d'appui, complémentaire à la lettre d'invitation, qui confirme que l'Université Laval poursuit ses activités dans le respect des règles sanitaires, que l'invitation tient toujours et que le travail pourra s'effectuer après la quarantaine. Cette lettre devra également expliquer pourquoi le travail ne peut s'effectuer à distance ou pourquoi il doit s'effectuer en présentiel.

Si vous êtes professeure ou professeur invité, chercheuse ou chercheur invité, la direction départementale ou facultaire qui vous accueille pourra vous fournir cette lettre. Si vous venez pour réaliser un stage postdoctoral, un stage de formation ou un stage de recherche, la lettre d'appui doit être signée par la personne qui supervisera votre stage.

Notez cependant qu'être en possession de ces documents ne vous garantit pas l'entrée au Canada. Ce sera l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui déterminera si vous respectez les différents critères pour entrer au Canada.

MEMBRES DE LA FAMILLE

Le Canada autorise certains membres de la famille d'une travailleuse ou d'un travailleur provenant de l'extérieur du Canada – notamment l'épouse ou l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait et les enfants à charge (à ce sujet, voir les définitions dans le glossaire en ligne du gouvernement du Canada) – à venir au Canada. En plus de leur document d'immigration usuel pour accompagner la travailleuse ou le travailleur étranger au Canada (p. ex. autorisation de voyage électronique (AVE), visa et/ou permis de travail ouvert du conjoint accompagnant), ces membres de la famille doivent obtenir une permission spéciale en suivant la démarche détaillée à l'étape « Comment rejoindre un membre de la famille immédiate qui est temporairement au Canada ». Sont exemptés de cette permission les conjointes ou conjoints accompagnants qui voyageront avec la travailleuse ou le travailleur principal après avoir obtenu l'approbation pour un permis de travail ouvert comme conjoint accompagnant.

Ces membres de la famille doivent également suivre les autres instructions indiquées dans cette démarche pour venir au Canada, notamment se préparer à expliquer en quoi leur venue est non discrétionnaire. La venue pourrait être considérée comme non discrétionnaire si, par exemple, un conjoint ou des enfants à charge viennent vivre au Canada avec le travailleur étranger.

Les membres de votre famille devront également se soumettre, comme vous, aux tests de dépistage de la COVID-19 requis pour entrer au Canada et à la quarantaine, incluant le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel pour le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée.

Il n'est pas garanti que les membres de votre famille obtiendront l'autorisation de venir au Canada. De plus, même si des membres de votre famille obtiennent les autorisations requises, il n'est pas garanti qu'ils pourront entrer au Canada ou y demeurer durant l'ensemble de votre séjour. Cette décision relève des autorités gouvernementales responsables en matière d'immigration ou des agents frontaliers.

Ainsi, l'Université Laval ne pourra être tenue responsable, pour quelque raison que ce soit, de l'impossibilité pour les membres de votre famille d'obtenir les autorisations requises pour venir au Canada avec vous ou pour vous y rejoindre. De même, l'Université Laval ne pourra être tenue responsable de leur incapacité d'entrer au Canada et se dégage de toute responsabilité quant à leur voyage et à leur entrée au Canada, y compris celle relative aux risques sanitaires associés au voyage ainsi qu'aux frais pouvant découler d'un refus d'entrée au Canada.

TEST DE COVID-19 NÉGATIF OBLIGATOIRE AVANT DE VOYAGER

Tous les passagers aériens âgés de cinq ans ou plus, y compris les Canadiens, doivent présenter les résultats négatifs d'un <u>test de dépistage de la COVID-19</u> effectué au cours des 72 heures avant leur embarquement à destination du Canada. Communiquez avec les autorités sanitaires locales pour savoir où vous pouvez obtenir un test de dépistage.

VOYAGER ET ENTRER AU CANADA

Cette section s'applique à toutes les personnes de l'étranger qui voyagent et entrent au Canada. Elle est à titre indicatif seulement. Vous devez vous référer directement aux sites des autorités gouvernementales du Canada pour connaître les conditions et les restrictions pour l'entrée au Canada en vigueur au moment de votre arrivée.

Voyage

Selon les mesures mises en place par les autorités gouvernementales fédérales, pour prendre l'avion vers le Canada, vous devez respecter - en plus des conditions usuelles pour entrer au Canada, expliquées dans les instructions d'immigration – les conditions suivantes :

□ avoir un <u>passeport valide</u> ;
\square avoir une autorisation de voyage électronique (AVE) ou un visa valide;
\square avoir la preuve que votre venue est essentielle (voir le tableau de la page 10);
□ avoir un plan de quarantaine écrit (voir les informations à la page 11), incluant une réservation prépayée pour le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel pour le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée;
□ avoir les résultats négatifs d'un test de <u>dépistage de la COVID-19</u> effectué au cours des 72 heures avant l'embarquement à destination du Canada, dans le format requis;
□ n'avoir aucun symptôme de la COVID-19 (vous devrez vous soumettre à une vérification de votre état de santé, effectuée par la compagnie aérienne, pour confirmer que vous ne présentez aucun symptôme de la COVID-19, notamment de la fièvre, de la toux ou de la difficulté à respirer);
□ porter un masque durant le voyage;
Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il ne vous sera pas possible de voyager vers le Canada.

C'est la compagnie aérienne qui a le dernier mot en ce qui concerne l'embarquement. Il est de votre responsabilité de faire les vérifications nécessaires avant votre départ auprès des compagnies aériennes avec lesquelles vous voyagerez, des installations aéroportuaires et des autorités gouvernementales pour connaître les règles applicables au moment de votre déplacement.

Entrée

Attention: à partir du 22 février 2021, le Canada exigera un test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée, suivi d'un séjour obligatoire de 3 jours dans un hôtel approuvé par le gouvernement du Canada pour attendre les résultats. Les frais sont à la charge de la travailleuse, du travailleur ou du stagiaire étranger. Pour plus d'information: Entrer au Canada par voie aérienne pendant la pandémie de COVID-19.

Parmi les travailleuses et travailleurs et les stagiaires, certains pourraient recevoir un soutien financier de l'Université Laval pour le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel.

Canada, vous devez :
□ expliquer en quoi votre venue au Canada est essentielle (voir le tableau de la page 10);
□ présenter vos résultats négatifs du test de dépistage de la COVID-19 effectué avant l'embarquement;
□ recevoir l'approbation du douanier quant à votre plan de quarantaine, lequel doit inclure le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel pour le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée, qui aura été soigneusement réfléchi et mis par écrit (voir les informations à la page 11);
□ faire le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée;
□ vous soumettre à une évaluation des symptômes de la COVID-19 et ne pas en avoir.
Les étapes sont bien expliquées <u>ici</u> et <u>ici</u> .
Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, l'entrée au Canada vous sera refusée.

C'est l'Agence des services frontaliers du Canada qui a le dernier mot en ce qui concerne l'entrée au Canada. Il est de votre responsabilité de faire, avant votre départ, les vérifications nécessaires auprès des autorités gouvernementales pour connaître les règles applicables au moment de votre arrivée au Canada.

L'application ArriveCAN (iOS, Android ou format Web)



Téléchargez et utilisez cette application mobile pour accélérer votre processus d'arrivée au Canada et pour passer moins de temps à interagir avec les agents des services frontaliers et les agents de santé publique. Envoyez vos renseignements facilement et en toute sécurité au moyen de l'application au cours des 48 heures précédant votre arrivée au Canada. L'application vous aide à :

- > fournir des renseignements exigés pour entrer au Canada;
- > éviter les files d'attente et réduire les contacts à la frontière;
- > communiquer des mises à jour sur votre conformité à l'obligation de quarantaine et sur l'apparition de tout symptôme au cours des 14 jours suivant votre arrivée au Canada.

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/ derniers-conseils-sante-voyageurs.html

Pour prouver que votre venue est essentielle, voici les documents à prévoir selon la catégorie de personnes à laquelle vous appartenez. À nouveau, veuillez vous référer directement aux sites Web des autorités gouvernementales canadiennes pour connaître la liste à jour des documents requis en vigueur au moment de votre déplacement, selon la catégorie à laquelle vous appartenez :

CATÉGORIE DE PERSONNES	DOCUMENTS
Travailleuse ou travailleur étranger de retour	> Permis de travail valide
	> Preuve que vous vivez normalement au Canada
	> Lettre d'appui complémentaire à la lettre d'invitation qui confirme que l'Université Laval poursuit ses activités dans le respect des règles sanitaires, que l'invitation tient toujours, que le travail pourra s'effectuer après la quarantaine et qui explique pourquoi ce travail ne peut s'effectuer à distance ou pourquoi il doit s'effectuer en présentiel
Travailleuse ou travailleur étranger qui commence un séjour	> Lettre d'introduction approuvant le permis de travail
	> Offre d'emploi valide
	> Lettre d'appui complémentaire à la lettre d'invitation qui confirme que l'Université Laval poursuit ses activités dans le respect des règles sanitaires, que l'invitation tient toujours, que le travail pourra s'effectuer après la quarantaine et qui explique pourquoi ce travail ne peut s'effectuer à distance ou pourquoi il doit s'effectuer en présentiel
Membre de la famille	> Autorisation écrite d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) confirmant que le membre de la famille est exempté des restrictions de voyage, sauf pour l'épouse ou l'époux ou la conjointe ou le conjoint de fait voyageant avec la travailleuse ou le travailleur principal et détenant une lettre d'approbation pour un permis de travail ouvert
	> Preuve de la relation, généralement la même qui a été fournie pour obtenir le document d'immigration (p. ex. certificat de mariage, preuve de la relation de conjoints de fait, certificat de naissance, etc.)
	> Être prêt à expliquer en quoi la venue au Canada est essentielle ou non discrétionnaire (p. ex. venir vivre au Canada avec la travailleuse ou le travailleur étranger)

PLAN DE QUARANTAINE DE 14 JOURS, QUI INCLUT LE SÉJOUR OBLIGATOIRE DE 3 JOURS À L'HÔTEL

Attention : à partir du 22 février 2021, le plan de quarantaine doit mentionner le nom et l'adresse de l'hôtel retenu pour le séjour obligatoire de 3 jours en attendant les résultats du test de dépistage de la COVID-19 effectué à l'arrivée. Il faut également voyager avec la preuve de cette réservation prépayée pour 3 jours. De plus, vers la fin des 14 jours, vous devrez subir un troisième test de dépistage de la COVID-19 et ce n'est que si le résultat est négatif que votre quarantaine pourra prendre fin.

Tous les frais sont à la charge de la tavailleuse, du travailleur ou du stagiaire étranger.

Parmi les travailleuses et travailleurs et les stagiaires, certains pourraient recevoir un soutien financier de l'Université Laval pour le séjour obligatoire de 3 jours à l'hôtel.

La mise en quarantaine est une exigence obligatoire de la Loi sur la mise en quarantaine. C'est l'une des mesures mises en place par le gouvernement du Canada que doit respecter toute personne autorisée à entrer sur le territoire canadien.

Les mesures de quarantaine déterminées par les autorités gouvernementales fédérale et provinciales s'appliquent donc à la travailleuse ou au travailleur provenant de l'extérieur du Canada ainsi qu'à tout membre de la famille autorisé à l'accompagner.

Si un membre de votre famille est autorisé à venir vous rejoindre ultérieurement, vous devrez tous les deux vérifier et respecter les mesures déterminées par les autorités gouvernementales fédérales et provinciales qui sont en vigueur ou qui pourraient l'être.

Ainsi, à votre arrivée au Canada, vous devrez avoir en main un plan de mise en quarantaine daté et signé qui respecte les exigences fédérales et les exigences provinciales (Québec). Si des lignes directrices fédérales et provinciales diffèrent, vous devez suivre les exigences les plus prudentes et rigoureuses. Si vous n'avez aucun plan, vous ne devez pas voyager au Canada.

Afin de bien organiser votre mise en quarantaine, consultez les informations générales sur les procédures actuelles émises par les autorités gouvernementales et sur les ressources disponibles répertoriées sur le site de l'Université Laval. Vous devez lire ces renseignements importants avec attention.

Nous vous recommandons fortement de faire votre quarantaine au Québec. Celles et ceux qui choisiront de la faire à l'extérieur du Québec devront se conformer aux règles de la quarantaine applicables dans la province ou le territoire choisi et s'assurer d'avoir une assurance maladie et hospitalisation valide pour la durée de la quarantaine.

Pour vous aider à rédiger votre plan de mise en quarantaine, nous vous suggérons d'utiliser ce gabarit en prenant soin de l'adapter à votre situation.

Ce gabarit est proposé à titre indicatif seulement et ne constitue pas un document officiel garantissant votre entrée au Canada.

Durant votre quarantaire obligatoire, vous DEVEZ notamment :
□ rester à votre lieu de quarantaine;
□ ne pas quitter votre lieu de quarantaine, sauf s'il s'agit d'obtenir des services médicaux d'urgence;
□ ne pas prendre les transports en commun (p. ex. : l'autobus, le taxi);
□ ne pas recevoir de visiteurs;
□ ne pas aller à l'école, au travail ou dans d'autres endroits publics;
□ demander à ce que des produits de première nécessité (p. ex. : nourriture, médicaments, produits de nettoyage) vous soient livrés à votre lieu de quarantaine.

Pour les points prouvables (p. ex. : le lieu de résidence), il est recommandé d'avoir des copies des documents en appui.

Pour les points qui ne sont pas prouvables (p. ex. : ne pas quitter le lieu de quarantaine pendant 14 jours), veuillez écrire dans le plan de quarantaine l'équivalent de « je suis au courant de l'interdiction de quitter mon lieu de quarantaine pendant 14 jours et je m'engage à la respecter ».

Il est à noter que les procédures peuvent changer à tout moment sans préavis et qu'il est de votre responsabilité de les vérifier régulièrement en consultant les sites Web des autorités gouvernementales fédérales et provinciales.

La section « Pendant votre quarantaine » de cette <u>page</u> contient un résumé de vos obligations et une liste de ressources en cas de besoin.

L'Université Laval vous permettra de respecter votre quarantaine, mais se dégage autrement de toute responsabilité quant à la préparation, au contenu et à l'acceptation de votre plan de quarantaine.

Non-respect de la quarantaine

En cas de non-respect de la quarantaine, l'Université Laval est tenue d'informer les autorités compétentes.

Les sanctions pour le non-respect de votre plan de quarantaine peuvent inclure une amende pouvant atteindre 750 000 \$, 6 mois de prison ainsi qu'une interdiction d'être sur le territoire canadien pour un an, avec renvoi.

De plus, quiconque, en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à la Loi sur la mise en quarantaine ou aux règlements, expose autrui à un danger imminent de mort ou de blessures graves encourt une amende maximale de 1 000 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans.

Également, les policiers ont le pouvoir de donner des contraventions de 275 \$ à 1 000 \$ à celles et ceux qui ne respectent pas les règles de la quarantaine.

L'Université Laval se réserve le droit de prendre toute mesure administrative ou disciplinaire, v compris la résiliation du contrat de travail pour les employées et employés. Pour les étudiantes et étudiants, cela pourrait impliquer le dépôt d'une plainte en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval avec les sanctions qui peuvent en découler.

Après la quarantaine : mesures de confinement au Québec

En date du 18 février 2021, la région de Québec (ville de Québec) est en «zone rouge». Les commerces sont ouverts, mais pas les restaurants, et il y a un couvre-feu de 20h à 5h. Pour plus d'informations, voir ici.

DÉMARCHES À RÉALISER AUPRÈS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL AVANT VOTRE ARRIVÉE AU CANADA

Avant d'entamer toute démarche pour l'obtention de votre permis de travail :

Vous devez signer l'engagement inclus à la fin du présent guide et l'envoyer à :

- > votre superviseure ou superviseur, si vous venez pour un stage postdoctoral, un stage de formation ou un stage de recherche;
- > votre direction départementale ou facultaire, si vous êtes professeure ou professeur invité, chercheuse ou chercheur invité.

Nous vous demandons de lire, de signer et de soumettre la version la plus récente disponible.

Au minimum une semaine avant votre arrivée au Canada:

Vous devez remplir <u>ce formulaire en ligne</u> afin de confirmer à l'Université Laval votre déplacement vers le Canada.

Vous devez joindre à votre formulaire les documents suivants :

- 1. la lettre d'appui pour un voyage essentiel;
- 2. votre plan de quarantaine signé;
- 3. l'engagement inclus à la dernière page du présent guide (ou de la version la plus à jour), dûment signé;
- 4. votre lettre d'invitation contenant le numéro d'offre d'emploi dispensé de l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) (ou votre EIMT/CAQ);
- 5. une copie de votre permis de travail ou de la lettre approuvant votre permis de travail (lettre d'introduction);

et tout autre document qui sera demandé par le formulaire en ligne.

Rémunération durant la quarantaine

Si une rémunération est rattachée à votre invitation à l'Université Laval, il vous faudra ouvrir dès que possible un compte bancaire canadien et remettre un spécimen de chèque lorsque cela vous sera demandé.

Au besoin, il est possible d'ouvrir un compte bancaire par téléphone, en prenant un rendez-vous téléphonique à la Caisse populaire Desjardins de l'Université Laval, au 418 656-2358.

De plus, si vous êtes stagiaire postdoctoral, moniteur clinique ou stagiaire de formation ou de recherche, il faudra compléter votre inscription au Bureau du registraire.

Ces étapes sont nécessaires pour que nous puissions vous verser une première rémunération durant votre quarantaine. Votre collaboration est donc requise.

Engagement de la travailleuse, du travailleur ou de la personne stagiaire provenant de l'extérieur du Canada

En choisissant de venir à l'Université Laval, j'atteste :

- I. reconnaître que l'Université Laval n'est pas responsable à l'égard des décisions de la ou des compagnies aériennes, des autorités des pays où une escale est prévue durant le voyage, s'il y a lieu, et des décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou de toute autre autorité gouvernementale fédérale ou provinciale au sujet de l'entrée au Canada ou du séjour au Canada;
- II. assumer l'entière responsabilité des risques liés au voyage et à l'entrée au Canada;
- III. reconnaître que les formalités requises pour obtenir le permis de travail exigé pour exercer un emploi au Canada ainsi que tout autre document permettant d'entrer et de séjourner au Canada relèvent des autorités gouvernementales fédérales et qu'incidemment, l'Université Laval ne pourra être tenue responsable, pour quelque raison que ce soit, du refus des autorités gouvernementales fédérales du Canada d'accéder à toute demande de permis ou de délivrer les autorisations nécessaires, ou des délais engagés pour ce faire;
- IV. avoir pris connaissance du présent document et assumer les risques associés au fait de voyager au Canada durant la pandémie de COVID-19.

Nom, prénom :	
Date :	
Signature :	

IMPORTANT : Sans cet engagement de votre part, nous ne pourrons pas vous inscrire si vous êtes stagiaire, ni vous enregistrer si vous êtes professeure ou professeur invité ou si vous êtes chercheuse ou chercheur invité, ni vous embaucher si vous êtes une personne employée.



